cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sophie JOISSAINS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605243-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70456 LRAR en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 15 juin 2026 et 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 70881 LS en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 225 550 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 175 936 euros et un montant de recettes déclarées de 228 558 euros dont 164 989 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il y a donc lieu d'en tenir compte dans l'examen du compte de campagne.

Une campagne d'affichage à caractère électoral aurait été mise en œuvre au mois de janvier 2026 par la municipalité sortante. Dans le cadre de la procédure contradictoire, la candidate a démontré que cette campagne a été réalisée dans un format semblable à celui des années précédentes et que les affiches ne comportaient aucune référence à l'élection. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 6 607 euros comptabilisée en dépenses et correspondant au coût d'une prestation non réalisée, a été remboursée par le prestataire au mandataire financier. Il y a lieu, par suite, de retirer du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 13 482 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 783 euros, correspondant à des dépenses de sécurité dont le caractère électoral n'a pas été démontré.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 154 064 euros, et en recettes à 206 686 euros, dont 143 117 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 107 137 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 154 064 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 52 622 euros, soit 90 495 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 90 495 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 52 622 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sophie JOISSAINS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 151 184 euros

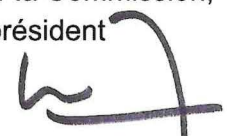
en recettes à 203 806 euros

soit un excédent de 52 622 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 64 615 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY